

## Résumé

Le Canada a reconnu la double citoyenneté en 1978 à la suite d'autres pays comme la France et le Royaume-Uni. Depuis, l'avancée de la mondialisation a confirmé le bien-fondé de cette politique. Nombreux sont en effet les individus qui ont des liens significatifs avec plus d'un pays. La tendance générale consistant à reconnaître cette réalité par le biais de la citoyenneté multiple est donc aussi avisée qu'irréversible. Parallèlement, il est légitime pour un État de promouvoir la participation civique et d'inciter ses citoyens à contribuer à l'enrichissement social, économique et culturel du pays. Pour favoriser ces objectifs, le rôle de la citoyenneté est important, mais demeure restreint. Car les règles de droit liées à l'acquisition, à la conservation et à la transmission d'un statut juridique (y compris la citoyenneté multiple) permettent rarement d'identifier, de juger et de récompenser les « bons » citoyens ou de punir les « mauvais ».

Cette étude examine les craintes que la citoyenneté multiple suscite dans l'opinion publique, notamment les deux principales objections à l'encontre des citoyens à double nationalité vivant hors du Canada qui réclament des droits égaux rattachés à la citoyenneté. Selon la première objection, ces citoyens non résidents manifestent à l'égard du Canada un engagement insuffisant. Selon la seconde, ils ne peuvent réclamer les droits liés à la citoyenneté puisqu'ils ne paient pas d'impôts. La réponse à ces objections est formulée en quatre points. Premièrement, très peu de droits légaux découlent de la citoyenneté : c'est le fait de résider dans une province et non la citoyenneté qui donne accès au système de santé public, à l'éducation et à la plupart des avantages sociaux. Deuxièmement, le Canada restreint déjà plus que d'autres États l'exercice de la citoyenneté des Canadiens vivant à l'étranger. Troisièmement, l'assistance consulaire est par définition uniquement sollicitée par les citoyens vivant à l'étranger. Or, pour des raisons tant pratiques que de principe, il faut rejeter toute distinction entre citoyens à nationalité simple, double ou multiple afin d'étendre l'accès à cette assistance dans des situations qui sont souvent urgentes. Quatrièmement, les propositions visant à exiger des citoyens non résidents qu'ils paient des impôts pour conserver les droits liés à la citoyenneté sont injustifiées. Les États-Unis sont le seul pays qui exige que ses citoyens non résidents paient des impôts sur les revenus touchés à l'étranger. Mais la loi américaine est complexe et coûteuse à administrer, et comprend plusieurs exceptions ; elle n'est donc pas un exemple à suivre.

Les modifications apportées en 2009 à la *Loi sur la citoyenneté* limitent la transmission de la citoyenneté par filiation et restreignent donc indirectement le bassin des futurs citoyens à double nationalité. Elles ne favorisent pas le resserrement des liens entre le Canada et ses citoyens, et risquent de compliquer inutilement de nombreuses situations personnelles. Toutefois, une précision à la loi actuelle qui établirait comme condition préalable à la naturalisation une présence effective de trois ans au Canada pourrait raffermir l'engagement des futurs citoyens canadiens envers leur pays et serait donc bienvenue.